



COORDINATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RIVERAINES DES SITES SEVESO.

Donges, le 20 février 2016

AMBES
ARNAGE
BASSENS
BERRE
BEUVRY LA FORÊT
BOUROGNE
CAEN-MONDEVILLE
CERNY
CESSON
CORSEPT-PAIMBOEUF
COURNON D'AUVERGNE
DELUZ
DONGES
DUNKERQUE
ETREZ
FOS SUR MER
FRONTIGNAN
GAILLON
GONFREVILLE L'ORCHER
GOURNAY sur ARONDE
HARFLEUR
MONTTOIR de BRETAGNE
LA MEDE
LANESTER
LA ROCHELLE
LE HAVRE
LORIENT
MARSEILLE-St MENET
MARTIGUES
MONTREUIL JUIGNÉ;
NARBONNE
ORLEANS
OUDALLE,
PIERRE BENITE
PORT st LOUIS du Rhône
QUEVEN
REDON
ROGERVILLE
ROGNAC
SANDOUVILLE
SAVIGNY LE TEMPLE
SISTERON
ST AVIT
ST CRESPIN sur MOINE
ST JEAN DE BRAYE
ST MARTIN d'AOÛT
ST PIERRE DES CORPS
St PIERRE la GARENNE
ST VALLIER
STE FOY DE PEYROLIERES
TERSANNE
TOULOUSE
VERNON
VITROLLES
WARGNIES LE GRAND

à

**Madame la Députée, Monsieur le Député,
Assemblée Nationale
126 rue de l'UNIVERSITE
75 007 PARIS**

Objet : Plans de prévention des risques technologiques Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques .

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Lors des Assises Nationales des Risques Technologiques le 16 octobre 2014, Madame la Ministre de l'environnement indique vouloir engager une révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques riveraines des sites à risques afin d'apporter les adaptations nécessaires à la loi de 2003 (loi Bachelot).

Présentée au Conseil des Ministres du 21 octobre 2015, l'ordonnance du 22 octobre 2015 simplifiant les plans de prévention des risques technologiques est publiée au Journal Officiel du 23 octobre 2015.

Le 3 février 2016, la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie présente un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques.

Il doit être déposé au Parlement avant le 23 avril prochain.

Vous serez donc amené(e) en tant que membre de la représentation nationale à vous exprimer sur le texte présenté.

C'est à ce titre que la Coordination Nationale des Associations Riveraines des Sites Seveso, porteuse des demandes formulées par les riverains s'adresse à vous.

Depuis la parution de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite loi BACHELOT), les associations de défense des riverains, membres de la Coordination Nationale des Associations Riveraines des sites Seveso n'ont eu de cesse de démontrer que cette loi adoptée suite à la catastrophe AZF à Toulouse est injuste, inadaptée et discriminatoire.

Si elle prend en compte les intérêts des industriels, elle ignore ceux des riverains impactés qui subissent quotidiennement nombre de nuisances.

Quinze ans après, nombreux sont celles et ceux qui en prennent conscience.

Une nouvelle fois, la Coordination Nationale et ses associations constatent que si des mesures visent à assouplir les règles PPRT pour les entreprises par la mise en place de solutions alternatives, les exigences formulées par les riverains sont ignorées. Les mesures coûteuses préconisées par l'État pour assurer la sécurité des habitants ne sont ni satisfaisantes, ni efficaces. Qui peut croire, que le renforcement des ouvertures peut, en cas d'explosion, garantir leur sécurité. Il revient à l'industriel, générateur des dangers de réduire les risques à la source.

Le projet de texte ratifiant l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 est une nouvelle illustration du caractère injuste et discriminatoire de la loi Bachelot et des PPRT qui en sont leur traduction.

Les propositions de simplification par ordonnance des mesures d'expropriation, de délaissement, de travaux de renforcement applicables aux entreprises démontrent qu'il existe deux poids et deux mesures selon sa situation ; industriels ou riverains impactés par un PPRT.

En effet, l'article L515-16-6 nouveau dans le texte de l'ordonnance concerne les mesures de délaissement et les mesures alternatives au délaissement, lesquelles sont financées par un financement tripartite (Etat-Collectivités-Industriels) dans la limite du coût du délaissement.

Pour les habitations en zone de délaissement et de renforcement du bâti, le financement prévoit 50 % du montant des travaux de renforcement (Code de l'Environnement), 40 % par un crédit d'impôt pour les personnes. La prise en charge est limitée dans le temps (article 200 quater A du

Code Général des Impôts) et en terme de volume (10 % de la valeur vénale du bien avec un plafond de 20 000 € pour le bien concerné).

Par ailleurs, les riverains seraient tenus d'avancer le coût des travaux. Le remboursement des 50 % interviendrait dans un délai de deux mois. Quant au crédit d'impôt, le remboursement se ferait dans un délai pouvant être supérieur à un an

Les entreprises, quant à elles, auraient la possibilité de faire des travaux à hauteur du coût du délaissement avec une prise en charge par la mise en place d'une convention induisant aucune avance de la part de l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Ces dispositions différentes pour des acteurs appartenant à un même secteur de risques sont une nouvelle aberration et démontrent l'inadaptation de la loi Bachelot. Elles s'ajoutent aux multiples raisons maintes fois évoquées de révision de cette loi (notamment dans notre courrier en date du 29 novembre 2014).

Nous vous demandons d'intervenir en ce sens à l'occasion des débats qui se tiendront normalement sur le texte prévoyant la ratification de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre détermination.

Les Coordonnatrices, les Coordonnateurs

Nadia GAGNER (St Pierre des Corps) - Denis MOLIN (Toulouse) - Christel LORY (Caen)

Jean François DUPONT (Sénart) - Raymond BOZIER (La Rochelle)

Sylvestre PUECH (La Mède) - Michel LE CLER (Donges)

NB : copie de ce courrier sera communiquée aux médias.

*Courrier à adresser à: Coordination Nationale des Associations Riveraines des Sites Seveso
chez Michel LE CLER – LE LARRON – 44 480 – DONGES – 06 18 39 46 65*